

DECLARATION DE DERNIERES VOLONTES
DISPERSION OU INHUMATION DES CENDRES

Je soussigné(e)
Né(e) à le
N° National :
Célibataire – époux(se) - veuf(ve) – divorcé(e) de
Domicilié(e) à 1315 Incourt, rue.....

**MARQUE MA VOLONTE POUR QUE LES CENDRES DE MON CORPS, APRES
INCINERATION SOIENT :**

- **DISPERSEES A UN AUTRE ENDROIT QUE LE CIMETIERE***

A savoir :
.....

Cette dispersion ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou d'un de ses proches, une autorisation écrite préalable au propriétaire dudit terrain est requise. La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation.

- **INHUMÉES A UN AUTRE ENDROIT QUE LE CIMETIERE***

A savoir :
.....

Conformément aux dispositions légales cette dispersion ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou d'un de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation.

- **MISE DANS UNE URNE A LA DISPOSITION DES PROCHES POUR ETRE
CONSERVEES A UN AUTRE ENDROIT QUE LE CIMETIERE***

A savoir :
.....

s'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont soit transférées par le proche qui en assure la conservation ou par ses héritiers en cas de décès de celui-ci, dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées, soit dispersées en mer territoriale contiguë ou territoire de Belgique.

Fait à Incourt, le

.....
Vu pour légalisation de signature de
M.....

Incourt, le

Pour l'Officier de l'Etat civil,
L'agent délégué en vertu de l'art.126 L.C.